

# Lettre d'Information pour les Français de l'Etranger

Novembre-décembre 2007

## DÉTACHÉ, EXPATRIÉ, RECRUTÉ LOCAL : QUELS SONT VOS DROITS EN MATIÈRE DE RETRAITE ?

*Vous avez exercé, en France, une activité salariée dans le commerce, l'industrie ou les services ? Vous avez alors cotisé obligatoirement pour votre retraite de base française. Vous travaillez à l'étranger ? Pouvez-vous cotiser pour votre retraite de base française ? C'est ce que nous allons vous expliquer dans cette lettre d'information.*

### **Vous exercez (ou avez exercé) une activité salariée à l'étranger ? Différentes situations sont possibles**

#### **Le détachement**

- Vous êtes **détaché**, si votre entreprise a son siège en France **et** que vous êtes envoyé à l'étranger pour une mission de durée limitée\*.

Dans ce cas, **votre employeur continue à cotiser pour vous au régime général français de la Sécurité sociale**. Votre activité salariée à l'étranger est prise en compte au même titre qu'une activité salariée en France. Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer. Votre **compte individuel** est alimenté chaque année **par le report des salaires\*\* soumis à cotisations** que vous avez perçus et des trimestres sont ainsi validés (avec un maximum de 4 par année civile).

\* Le temps de détachement autorisé varie selon les pays.

\*\* Dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

#### **L'expatriation**

- Vous êtes **expatrié**, si votre mission à l'étranger se poursuit au-delà des délais autorisés pour le détachement **ou** si vous et l'entreprise qui vous emploie en France avez directement opté pour ce statut.

Dans ce cas, vous **cotisez au régime de retraite local**, s'il en existe un.

## Le recrutement local

➤ Vous êtes **recruté local**, si vous avez trouvé un emploi dans un pays étranger.

Vous êtes alors soumis à la **législation sociale locale** lorsqu'elle existe.

Que vous soyez **expatrié** ou **recruté local**, vous cessez de relever **du régime général français de la Sécurité sociale**. Toutefois, si vous souhaitez garantir **vos droits à la retraite en France** et ce, même si **vous cotisez au régime local, vous pouvez** :

- **racheter des cotisations** pour des périodes d'activité salariée passées effectuées hors de France ;  
**et/ou**
- **adhérer à l'assurance volontaire vieillesse**.

## *Le rachat de cotisations et l'assurance volontaire vieillesse*

### Le rachat de cotisations

Vous pouvez demander à racheter des cotisations pour la totalité de votre période d'activité déjà effectuée hors de France. Mais vous pouvez n'en racheter qu'une partie si vous totalisez **au moins 80 trimestres** (y compris les périodes de rachat).

Les périodes de rachat sont considérées comme des périodes d'activité salariée, des salaires sont donc reportés sur votre compte individuel. **Mais attention** : le report est effectué lorsque **le rachat est soldé dans sa totalité**.

Le **montant du rachat** est calculé en fonction de 4 éléments :

- la date de dépôt de votre demande,
- la catégorie de rachat déterminée à partir de **votre dernier salaire annuel à l'étranger**,
- la période rachetée,
- votre âge à la date de votre demande.

Pour formuler votre demande, vous devez compléter l'imprimé « Demande de validation de périodes de salariat au titre de l'assurance vieillesse ». Pour obtenir cet imprimé, écrivez-nous ou venez rencontrer lors d'un séjour en France, l'un de nos conseillers retraite.

Puis, en fonction de votre situation, adressez **votre demande** à :

- la **caisse française de retraite qui paie ou paiera votre retraite** : si vous êtes retraité du régime général de la Sécurité sociale française ou si vous venez de demander votre retraite ;
- la **caisse française de retraite qui vous a accordé ce premier rachat** : si vous avez déjà effectué un rachat de cotisations ;
- la **caisse française de retraite de votre choix mais de préférence celle où vous avez cotisé en dernier lieu** : si vous n'avez pas encore demandé de retraite ou effectué de rachat.

**Important** : une demande de rachat ne vaut pas une demande de retraite.

## L'assurance volontaire vieillesse

L'assurance volontaire, gérée par la *Caisse des Français de l'étranger (CFE)* pour le compte de la Cnav, est la continuité de votre couverture sociale en France. Lorsque vous adhérez\* à l'**assurance volontaire vieillesse**, vous faites le choix de cotiser volontairement **pour votre retraite de base française**.

Vous devrez alors verser une **cotisation trimestrielle** qui sera déterminée d'après le montant de votre dernier salaire annuel ou de votre âge. Vos cotisations nous seront reversées et nous mettrons à jour votre compte individuel. Lors du calcul de votre retraite, vos périodes d'adhésion à la **CFE** seront comptabilisées.

**Mais attention :** l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse doit s'effectuer dans **les 2 ans qui suivent le début de votre activité hors de France** (au-delà de ce délai, consultez la **CFE**).

**Pour adhérer à l'assurance volontaire vieillesse**, vous devez remplir le « bulletin individuel » correspondant à votre statut. Vous pouvez vous le procurer en le téléchargeant ou en le commandant depuis [www.cfe.fr](http://www.cfe.fr). Vous pouvez aussi demander ce bulletin par courrier, fax ou téléphone (cf. coordonnées ci-dessous).

Puis renvoyez-le dûment complété, en y joignant les documents demandés, à l'adresse suivante :

**Caisse des Français de l'Étranger**  
**160 rue Meuniers**  
**BP. 100**  
**77950 Rubelles - France**  
**Tél. : + (33) 01 64 71 70 00**  
**Fax : + (33) 01 60 68 95 74**  
**E-Mail : [courrier@cfe.fr](mailto:courrier@cfe.fr)**

**Important :** l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse ne dispense pas de cotiser au régime local de retraite du pays dans lequel vous travaillez.

\* Votre adhésion à la CFE vise vos **périodes d'activité hors de France présentes et à venir**.

## Besoin de plus d'informations ?

Pour plus d'informations sur :

- **la retraite de base du régime général de la Sécurité sociale française :** vous pouvez consulter notre site [www.retraite.cnav.fr](http://www.retraite.cnav.fr) ou venir rencontrer l'un de nos conseillers lors d'un séjour en France (toutes les coordonnées de nos agences et points d'accueil retraite sont disponibles sur notre site internet).
- **l'assurance volontaire vieillesse :** vous pouvez consulter le site de la **CFE** : [www.cfe.fr](http://www.cfe.fr) ou venir rencontrer, lors d'un passage à Paris, l'un des conseillers de la **CFE**, en vous rendant :

**12 rue La Boétie**  
**75008 Paris**

**Vous pouvez également consulter nos brochures :**

- *Français de l'étranger, votre retraite de la Sécurité sociale,*
  - *Rachats de cotisations, Versements pour la retraite,*
- sur [www.retraite.cnav.fr](http://www.retraite.cnav.fr)